



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****26063744*****Déposé / Reçu le****12 MAI 2026****au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**N° d'entreprise : **0477 506 551****Nom**(en entier) : **SUNDAY MORNING**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Boulevard Industriel numéro 65 à Anderlecht (1070 Bruxelles)****Objet de l'acte : Approbation des comptes annuels - Dissolution de la société et clôture
immédiate de la liquidation - Pouvoirs**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SUNDAY MORNING », ayant son siège à Anderlecht (1070 Bruxelles) Boulevard Industriel numéro 65, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0477.506.551, reçu par Maître Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire résidant à Bruxelles, le 5 mai 2026, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale approuve les comptes annuels de l'exercice clôturé au 31 décembre 2025 et l'affectation avec unanimité des voix.

Deuxième résolution : Approbation des rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

a) du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société clôturé au 31 mars 2026 et établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations ;

b) du rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 2:71 du Code des sociétés et associations, sur l'état résumant la situation active et passive de la société, joint au rapport de l'organe d'administration et indiquant spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de la société.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux articles 2:71, §2, al.3 et 2:80, al. 1er 2° du Code des Sociétés et des Associations, nous émettons, en notre qualité de Réviseur d'entreprises, un rapport adressé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA « SUNDAY MORNING » sur l'état résumant la situation active et passive de la société qui est joint en Annexe. Ainsi, notre mission s'inscrit dans la décision proposée de dissolution volontaire de la société.

Nous avons été désignés en date du 19 février 2026 par l'Organe d'Administration de la SA « SUNDAY MORNING » afin d'exécuter cette mission.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la SA « SUNDAY MORNING », établi en vertu du référentiel comptable d'application en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive au 31 mars 2026, établi en discontinuité, avec un total de bilan de 2.136.755,15 EUR et des capitaux propres de 2.136.755,15 EUR donne une image fidèle de la situation financière de la société anonyme « SUNDAY MORNING » à la date du 31 mars 2026, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément à la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Rapport sur les confirmations requises par l'article 2:80, al.1, 2° du Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale extraordinaire

Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été transmises par l'Organe d'Administration, nous confirmons qu'à la date de notre rapport, toutes les dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'Organe d'Administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive, clôturé le 31 mars 2026, donnant une image fidèle de la situation de la Société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des Sociétés et Associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de l'Organe d'Administration de dissoudre et liquider la Société, l'Organe d'Administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive au 31 mars 2026 selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

L'Organe d'Administration est responsable du remboursement ou de la consignation des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al.2 du Code des sociétés et des associations. L'Organe d'Administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le Réviseur d'entreprises ne décharge ni l'Organe d'Administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du Réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir, sur base de notre contrôle, l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

Nous avons effectué notre contrôle selon la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés.

Notre responsabilité est de confirmer le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ainsi que de l'existence d'un accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 2:71, §2, alinéa 3 et de l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des Sociétés et Associations et ne peut pas être utilisée à d'autres fins.

Fait à Bruxelles,

Le 04 mai 2026

BST Réviseurs d'Entreprises,

représentée par Fanny VAN EETVELDE

Réviseur d'entreprises, associée »

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Chaque actionnaire reconnaît avoir parfaite connaissance desdits rapports pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Troisième résolution : Dissolution et clôture immédiate de la liquidation

L'assemblée décide de dissoudre la société conformément à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations et ceci à partir du jour de l'acte.

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration, que toutes les dettes à l'égard de l'actionnaire ou des tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées, le réviseur d'entreprises l'ayant confirmé dans les conclusions de son rapport.

Dés lors, au vu de la situation des comptes de la société, l'assemblée décide de ne pas nommer de liquidateur, approuve les comptes et la répartition, donne décharge à aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice social en cours et décide de clôturer immédiatement la liquidation et de constater la dissolution définitive de la société.

Afin de se conformer aux prescriptions de l'article 2:102 du Code des sociétés et des associations, les livres et documents sociaux de la société seront conservés à 1652 Alseberg (Beersel), J. B. Woutersstraat numéro 104, pendant cinq ans au moins.

A la suite de la clôture de la liquidation, les actionnaires deviennent, de plein droit, chacun pour sa part, propriétaires indivis de tous les actifs de la société même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation.

Les actionnaires sont responsables, sans solidarité entre eux, des dettes de la société dissoute qui n'ont pas été payées au plus tard lors de la clôture de la liquidation et pour lesquelles il n'a pas été consigné, au plus tard à cette date, un montant suffisant pour couvrir ces dettes en principal et accessoires, et ce indépendamment du fait qu'ils en aient ou non eu ou dû avoir connaissance compte tenu des circonstances. S'ils sont de bonne foi, ils peuvent exercer un recours contre les derniers membres de l'organe d'administration en fonction. La responsabilité à l'égard des actionnaires est, pour chaque actionnaire, limitée au montant égal à la somme de l'apport qui lui a été remboursé et de sa part dans le solde de liquidation reçue avant ou lors de la clôture de la liquidation de la société.

L'assemblée donne pouvoir, avec faculté de substitution, à la SRL « REGIE CONSTELLATION », dont le numéro d'entreprise est le 0431.826.974, et dont les bureaux sont établis à 1180 Bruxelles (Uccle), Chaussée d'Alseberg numéro 1084 boîte 5, aux fins d'effectuer les démarches administratives liées à la clôture de la liquidation, et notamment les formalités de radiation de l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et à l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration, banque et société généralement quelconque.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK DE CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte.